

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a autorisé un projet de centre de la petite enfance (CPE) de 100 places dans la municipalité de Saint-Isidore afin de combler le besoin criant de manque de places en garderie sur le territoire de la MRC de la Nouvelle-Beauce ;

CONSIDÉRANT QU'une demande relative à un projet d'implantation d'un Centre de la Petite Enfance a été déposée à la municipalité concernant l'usage du terrain situé sur le lot 6 558 331 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins d'un centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encadrer l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) sur le lot 6 558 331 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors de la séance du 5 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement no 396-2024 concernant l'implantation d'un centre de la petite enfance soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : AUTORISATION ET CONDITIONS

3.1 AUTORISATION

Malgré toute disposition contraire du Règlement de zonage no 160-2007 de la municipalité de Saint-Isidore, et sous réserve des conditions prévues au présent règlement, la délivrance d'un certificat d'autorisation est permise pour l'utilisation du terrain, la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou d'une garderie, d'une capacité maximale de 100 places sur le lot numéro 6 558 331 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1).

3.2 CONDITIONS

Toute autre disposition du règlement de zonage numéro 160-2007, de lotissement numéro 161-2007, de construction numéro 162-2007, compatible avec le présent règlement s'applique.

La délivrance du certificat mentionné à l'article 3.1 est conditionnelle au respect des conditions suivantes :

- 1° La marge de recul latérale minimale du bâtiment principal est de deux mètres ;
- 2° La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres ;
- 3° Une voie d'accès doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au chapitre 22 du règlement de zonage numéro 160-2007.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*, et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette *Loi*.

Adopté ce 9 septembre 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 août 2024

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION : _____

AVIS DE PULICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____